

# BVGer C-4421/2024 vom 25. Juni 2024

Bundesverwaltungsgericht, 2024-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger\\_C-4421\\_2024\\_d20240625](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-4421_2024_d20240625)

FR: TAF C-4421/2024 du 25 juin 2024

IT: TAF C-4421/2024 del 25 giugno 2024

## Regeste

Libération de l'obligation d'assujettissement | Assurance-maladie, exemption de l'obligation de s'assurer en Suisse (décision sur opposition du 25 juin 2024)

## Erwägungen

### E. 1

LPGA ; voir également art. 20 al. 1 PA), que lorsque le délai échoit un samedi, un dimanche ou un jour férié selon le droit fédéral ou cantonal, son terme est reporté au premier jour ouvrable qui suit (art. 38 al. 3 LPGA ; voir également art. 20 al. 3, 1ère phrase, PA), que les délais fixés en jours par la loi ou l'autorité ne courent notamment pas du 15 juillet au 15 août inclusivement (art. 22a al. 1 let. b PA),

C-4421/2024 Page 4 qu'en application de l'art. 21 al. 3 PA, le délai pour le versement d'une avance de frais est observé, si, avant son échéance, la somme due est versée à La Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité, que le moment déterminant pour constater l'observation ou l'inobservation du délai est celui auquel la somme a été versée en faveur de l'autorité à La Poste Suisse ou celui auquel l'ordre de paiement en faveur de l'autorité a été débité du compte postal ou bancaire du recourant ou de son mandataire (ATF 139 III 364 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral [TF] 9C\_40/2024 du 13 juin 2024 consid. 3.2), que l'autorité de recours ne fait pas preuve de formalisme excessif en n'en- trant pas en matière sur un recours lorsque, conformément au droit de procédure applicable, la recevabilité de celui-ci est subordonnée au versement d'une avance de frais dans un délai déterminé pour autant que le recourant ait été averti de façon appropriée du montant à verser, des modalités du paiement, du délai imparti pour le paiement et des conséquences de l'inobservation de ce délai (ATF 131 II 169 consid. 2.2.3 et les arrêts du TF 2C\_250/2009 du 2 juin 2009 consid. 5.1 et 9C\_831/2007 du 19 août 2008 consid. 5.2 et les références citées), que par décision incidente du 23 juillet 2024, le recourant a été invité à s'acquitter sur le compte du Tribunal, dans un délai de 30 jours dès réception de ladite décision incidente, d'une avance sur les frais de procédure présumés d'un montant de Fr. 400.-- francs, sous peine d'irrecevabilité du recours (TAF pce 3), qu'ainsi, le recourant s'est vu expressément spécifier le montant de l'avance de frais à verser et les modalités de ce paiement, à savoir des éventuels frais de transfert de la banque ou de la Poste à la charge du recourant, du délai pour ce faire de 30 jours dès réception de la décision incidente du 23 juillet 2024, étant précisé que le versement serait considéré comme observé si, avant l'échéance du délai de 30 jours, le montant requis était versé à La Poste Suisse ou débité en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité, que dans ces circonstances, le recourant a été suffisamment informé quant au montant de la créance, aux modalités de paiement de cette dernière et aux suites de l'inobservation de celles-ci (ATF 127 V 65 ; voir également arrêt du TF 8C\_739/2007 du 16 janvier 2008),

C-4421/2024 Page 5 que la décision incidente du 23 juillet 2024 a été notifiée au recourant par pli recommandé (...) reçu le lundi 29 juillet 2024 (TAF pce 4), que compte tenu des fêtes judiciaires d'été courant du 15 juillet au 15 août inclusivement (cf. supra), le délai de 30 jours pour s'acquitter de l'avance de frais a commencé à courir le vendredi 16 août 2024 et est arrivé à échéance le samedi 14 septembre 2024 reporté au 1er jour ouvrable suivant, à savoir le lundi 16 septembre 2024, qu'à cette échéance, le recourant n'a pas versé l'avance de frais requise, ni demandé une prolongation ou une restitution du délai pour ce faire, ni déposé de demande d'assistance judiciaire, que dans ces circonstances, il y a lieu de déclarer le recours irrecevable, ainsi que le recourant en a été avisé par décision incidente du 23 juillet 2024, à l'issue d'une procédure à juge unique (art. 23 al. 1 let. b LTAF), qu'au vu du sort du litige, il ne sera pas perçu de frais de procédure (art. 6 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF ; RS 173.320.2]), ni alloué de dépens (art. 64 al. 1 PA et art. 7 al. 1 et 3 FITAF),

(le dispositif figure à la page suivante)

C-4421/2024 Page 6 le Tribunal administratif fédéral prononce :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.